

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23
Télécopie : 04 94 70 18 74

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL
Réglementant la circulation sur le
CHEMIN RURAL de QUINSON à ARTIGNOSC

Le Maire de Régusse,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code rural ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé de Quinson à Artignosc ;
Considérant que l'état de la chaussée n'est pas adapté à la circulation des véhicules motorisés classiques ;
Considérant que ce chemin représente un danger pour la circulation des véhicules motorisés classiques ;
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le Chemin de Quinson à Artignosc est identifié comme « voie non carrossable ».

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le Chemin rural de Quinson à Artignosc :

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules motorisés (publics ou privés) adaptés aux terrains difficiles.

Article 4 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à chaque extrémité de la zone considérée par un panneau de type B0.

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 22 juin 2006 et sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Salernes ;
- Le service de la police municipale ;
- Les services techniques ;
- Secrétariat général ;

Article 8 : Madame le Maire et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 15 mars 2022.

Le Maire,
Renée JEANNERET

